

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 27 janvier 2021 à 17 heures 30 minutes
à la salle Line Renaud

Présents :

M. LEMAIRE Roger, M. CODRON Pascal, M. COINTE Michel, M. DARRY Bruno, M. DE COUNE Dominique, M. DELANNOY Fabrice, Mme DUFOUR Brigitte, Mme DUMONT Carole, Mme ELSSENS Rebecca, Mme FERTEIN Lauriane, M. GISQUIERE Michel, Mme HOUSTE Caroline, Mme KASIMI Fatna, M. LASSUE Pascal, Mme LECOEUICHE Claudia, M. LENOIR Jérémy, M. MEURILLON Franck, M. RENIER Jérôme, Mme SANDRA Marie, M. STIENNE Jean-Michel, Mme TEMMERMAN Sabine, Mme VANLOOT Catherine

Procuration(s) :

M. DESCAMPS Philippe donne pouvoir à M. LEMAIRE Roger, Mme VANCAYZEELE Raymonde donne pouvoir à Mme TEMMERMAN Sabine, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure donne pouvoir à Mme VANLOOT Catherine, Mme DARTHOIT Delphine donne pouvoir à Mme SANDRA Marie, M. PARISSEAUX Stéphane donne pouvoir à M. LENOIR Jérémy, M. DOMMESANT David donne pouvoir à M. DELANNOY Fabrice

Excusé(s) :

Mme DARTHOIT Delphine, M. DESCAMPS Philippe, M. DOMMESANT David, Mme NEVELESTYN Delphine, M. PARISSEAUX Stéphane, Mme VANCAYZEELE Raymonde, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure

Secrétaire de séance : M. RENIER Jérôme

Président de séance : M. LEMAIRE Roger

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020

Aucune observation n'ayant été faite, le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE : Adopté à l'unanimité

N'ont pas pris part au vote : M. COINTE Michel, Mme FERTEIN Lauriane

Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation du conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 15 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

DECISION n°2020.21 du 9 décembre 2020

Indemnité de sinistre d'un montant de 101,04 € versée par la SMACL pour le remboursement des frais de remise en état d'un poteau anti-stationnement avenue du Cimetière endommagé par un véhicule en date du 6 août 2020.

Année procédure/Réf émetteur+n°/Année notif/Avf(s)+act spx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Code postal	Montant MAXI (en € HT)	Date d'effet	Durée maxi	Date d'échéance
2020/FR002/2020/000	22/12/2020	Fourniture de produits d'épicerie pour le service de restauration de la ville	POMONA EPISAVEURS	ZI RUE DE LAVOISIER - LABOURSE	62113	21 574,43 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR003/2020/000	22/12/2020	Fourniture de fruits et légumes pour le service de restauration de la ville	CHARLET	ZI DE LA HOUSOYE - RUE CALMETTE - BOIS - GRENIER	59280	16 870,80 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR004/2020/000	22/12/2020	Fourniture de pains et de produits de boulangerie pour le service de restauration de la ville	REGNIER SUCRE ET SALE	ZONE DU LOBEL - 135 RUE DE LOUVOIS - ARQUES	62510	5 490,74 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR005/2020/000	22/12/2020	Fourniture de coquilles de NOEL pour le service de restauration de la ville	REGNIER SUCRE ET SALE	ZONE DU LOBEL - 135 RUE DE LOUVOIS - ARQUES	62510	1 114,40 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR006/2020/000	22/12/2020	Fourniture de produits laitiers pour le service de restauration de la ville	POMONA PASSION FROID	7 RUE DE L'EUROPE - LOMME	59462	14 001,01 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR007/2020/000	22/12/2020	Fourniture de produits surgelés pour le service de restauration de la ville	POMONA PASSION FROID	7 RUE DE L'EUROPE - LOMME	59462	29 521,90 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR008/2020/000	22/12/2020	Fourniture de charcuteries fraîches pour le service de restauration de la ville	POMONA PASSION FROID	7 RUE DE L'EUROPE - LOMME	59462	11 174,92 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR009/P000/2020/000	22/12/2020	Fourniture de viandes fraîches pour le service de restauration de la ville	POMONA PASSION FROID	7 RUE DE L'EUROPE - LOMME	59462	7 870,27 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR10/2020/000	22/12/2020	Fourniture de volailles fraîches pour le service de restauration de la ville	SOCIETE DE DISTRIBUTION AVICOLE - SDA	ZI DE L'HERMITAGE - BP 123 - ANCENIS	44154	8 300,10 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024
2020/FR11/2020/001	22/12/2020	Fourniture de produits dits d'"alternatives végétales" pour le service de la restauration collective de la ville	POMONA PASSION FROID	7 RUE DE L'EUROPE - LOMME	59462	7 312,70 €	01/01/2021	4 ans	31/12/2024

Arrivée de Mme FERTEIN Lauriane à 17h41.

1 - SIECF - cotisations communales au titre de l'année 2021 - budgétisation

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 janvier 2020 fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Roger LEMAIRE, Maire de la commune de Nieppe, rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- éclairage public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Comité syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales au titre de l'année 2021, de telle manière :

- Electricité : **3,60 €/habitant**,
- Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020) : **0,60 €/habitant**,
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3,50 €/habitant**,
- Télécommunications : **1,50 €/habitant**
- Numérique : **gratuit**,
- IRVE (maintenance, entretien, supervision de la borne) : **800 €/borne**.

La commune de Nieppe adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Numérique Télécommunications,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prises en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2021.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de séparer les deux dispositifs et de :

- de **budgetiser** les cotisations communales (**Gaz, Eclairage Public option B, Numérique, Télécommunications et IRVE**), dues au SIECF, au titre de l'année 2021 et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2021

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. COINTE Michel

2 - SIECF - cotisations communales 2021 - fiscalisation

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 janvier 2020 fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Roger LEMAIRE, Maire de la commune de Nieppe, rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'Electricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunication et numérique,
- éclairage public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Comité syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales au titre de l'année 2021, de telle manière :

- Electricité : **3,60 €/habitant**,
- Gaz : (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020) : **0,60 €/habitant**,
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3,50 €/habitant**
- Télécommunications : **1,50 €/habitant**,
- Numérique : **gratuit**
- IRVE (maintenance, entretien, supervision de la borne) : **800 €/borne**.

La commune de Nieppe adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Numérique Télécommunications,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prises en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de séparer les deux dispositifs et de :

- **fiscaliser** la cotisation communale (**compétence électricité**), due au SIECF, au titre de l'année 2021,

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 25

Contre : 2 (DUMONT Carole, RENIER Jérôme)

Abstention : 0

N'a pris part au vote : M. COINTE Michel

3 - Convention à passer entre la ville de Nieppe et le Département du Nord relative à la pose de deux feux tricolores comportementaux avec radars et à leur entretien ultérieur

Afin de renforcer la sécurité au niveau du passage piéton fréquenté par les élèves des collèges sur la départementale RD945, deux feux tricolores comportementaux avec radars ont été posés.

Après consultation de la commission finances, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

La présente convention précise les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la pose de 2 feux tricolores comportementaux avec radars et à leur entretien ultérieur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité
N'a pas pris part au vote : M. COINTE Michel

Arrivée de M. COINTE Michel à 17h44.

4 - Personnel communal - création d'emplois - mise à jour du tableau des effectifs

Dans le cadre de l'évolution des missions dévolues au secteur de l'animation et de la jeunesse, au titre des activités péri et extra scolaires, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste à temps non complet du cadre d'emplois des adjoints d'animation, pour un temps hebdomadaire de 31,5 heures et relevant du régime spécial de la CNRACL.

Par ailleurs, afin de faciliter le recrutement du nouveau responsable des ressources humaines, il y a lieu de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, en vue de permettre sa nomination sur ce grade, le concours d'attaché n'étant pas prévu au cours de l'année 2021.

Enfin, suite à la réforme des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la filière sociale, les nouvelles dénominations des grades des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio éducatifs et éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui relèvent de la catégorie A depuis février 2019, ont été prises en compte au tableau des effectifs en temps opportun. Cependant, comme prévu, il est procédé à la fusion des 2 classes du premier grade de ces cadres d'emplois, pour parvenir à leur structure de carrière définitive, ce qui implique une nouvelle mise à jour du tableau des effectifs. Il n'y a aucune incidence sur le nombre de postes ni sur la catégorie statutaire, seuls les grades d'accueil portent une nouvelle dénomination, avec effet du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, le tableau des effectifs pourrait être mis à jour, comme suit, au 1^{er} février 2021 :

SERVICES ADMINISTRATIFS	Situation	
	actuelle	proposée
– Cadre d'emplois des attachés territoriaux (un attaché est détaché dans l'emploi de directeur général des services)	5 1	5 1
– Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal de 1 ^{re} classe - rédacteur principal de 2 ^e classe - rédacteur)	10	11
– Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : (adjoint administratif principal de 2 ^e classe - adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe :	10 1	10 1
• à temps complet		
• à temps non complet à moins de 28h - régime général)		
adjoint administratif	4	4

SERVICES CULTURELS

<p>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (<i>adjoint du patrimoine principal de 2^e classe – adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe – à temps complet</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • à temps complet • à temps non complet à moins de 28h - régime général) <p><i>adjoint du patrimoine à temps complet</i></p>	2 1 1	2 1 1
<p>– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet :</p> <p><i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe</i></p>	1	1
<p>– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet</p> <p><i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 15h par semaine – régime général • moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agent intercommunal) • égal à 14 h par semaine - régime CNRACL 	5 4 1	5 4 1
<p>– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet :</p> <p><i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe</i></p>	2	2
<p>– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet :</p> <p><i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 15h par semaine - régime général • postes temps supérieur ou égal à 15 h et inférieurs à 20 h • moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agents intercommunaux) 	9 2 2	9 2 2
<p>– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet :</p> <p><i>assistant territorial d'enseignement artistique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 15h par semaine - régime CNRACL (agent intercommunal) 	1	1

SERVICES TECHNIQUES

<p>– Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (<i>ingénieur hors classe - ingénieur principal – ingénieur</i>)</p>	1	1
<p>– Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)</p>	4	4
<p>– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>)</p>	8	8
<p>– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>) (<i>adjoint technique</i>)</p>	7 14	7 14

SERVICES EXTERIEURS

Restauration collective et entretien des bâtiments communaux :

– Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>) dont 2 à TNC, inférieur à 28h	7	7
– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>)	8	8
<ul style="list-style-type: none"> • à temps complet • à temps non complet, dont : <ul style="list-style-type: none"> • 9 postes, régime CNRACL : 1 poste à 33h15, 2 postes à 31h30, 2 postes à 31h, 1 poste à 28h, 2 postes à 28h30 dont 1 intercommunal et 1 poste à 29h30 (par semaine) • 7 postes, régime général : 7 postes supérieurs à 17h30 et inférieurs à 28h 	16	16
(<i>adjoint technique</i>) :		
<ul style="list-style-type: none"> • <i>adjoint technique</i> à temps complet • <i>adjoint technique</i> à temps non complet, dont : <ul style="list-style-type: none"> • 2 postes, régime CNRACL : 1 poste à 31h30 – 1 poste à moins de 28h (agent intercommunal) • 5 postes, régime général : à moins de 28h 	6	6
	7	7

Social et médico-social :

– Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (<i>agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles - agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>)	6	6
<ul style="list-style-type: none"> • postes à temps complet • postes à temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> • régime général : temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h 	2	2
– Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants – postes à temps complet (<i>éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe, éducateur de jeunes enfants de seconde classe</i>) (<i>éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateur de jeunes enfants</i>)	2	2
– Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (<i>auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe - auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</i>) - postes à temps complet	3	3
– Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (<i>assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, assistant socio-éducatif de seconde classe</i>) (<i>assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif</i>)	1	1

Sécurité :

– Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (chef de service de police municipale - chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe - chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de police municipale (gardien - brigadier - brigadier chef principal – chef de police municipale de catégorie C : jusqu'à extinction du grade)	3	3
– ASVP – cadre d'emplois des agents de maîtrise (agent de maîtrise principal - agent de maîtrise)	1	1
– ASVP – cadre d'emplois des adjoints techniques (adjoint technique principal de 2 ^e classe – adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe)	1	1

Animation et sport :

– Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (animateur - animateur principal de 2 ^e classe – animateur principal de 1 ^{ère} classe)	1	1
– Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (adjoint d'animation principal de 2 ^e classe - adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe)	8	8
• postes à temps complet		
• postes à temps non complet :	2	2
• régime général :	1	1
– temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h		
– temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30		
(adjoint d'animation)		
• postes à temps complet	4	4
• postes à temps non complet :		
• régime spécial CNRACL - temps d'emploi hebdomadaire égal à 31,5 h :	0	1
• régime général :		
– temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h	7	7
– temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30	5	5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTÉ** les modifications apportées au tableau des effectifs.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Assurance statutaire du personnel communal - adhésion au contrat du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) et signature d'une convention de gestion avec le Cdg59

Dans le cadre de la réglementation, notamment :

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2020, mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient, et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès,
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service,
- D'incapacité de travail résultant de la maladie,
- De maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de leurs obligations.

Selon les termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités peuvent aussi confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurance statutaire assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a retenu comme prestataire Groupama.

Après examen des offres émises par cette société d'assurances, il est proposé aux membres du conseil municipal de couvrir les risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL, pour une durée maximale de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 (contrat 2021 – 2024), dans les conditions suivantes :

- Garantie « décès » - sans franchise : taux de cotisations de 0,16 %
- Garantie « accident du travail et maladie professionnelle/maladie imputable au service – indemnités journalières et frais de soins » - avec une franchise de 30 jours sur les arrêts de travail : taux de cotisations de 0,98 %
- Garantie « incapacité de travail résultant de la longue maladie et de la maladie longue durée » - avec une franchise de 180 jours ferme : taux de cotisation de 2,26 %
- Soit, pour un taux global de cotisation de 3,40 % de la masse salariale assurée.

Pour la constitution de l'assiette de cotisation des garanties, il est proposé de retenir, le traitement indiciaire de base, la Nouvelle Bonification Indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

A noter que les risques « maladie ordinaire » et « maternité/paternité/adoption » ne sont pas repris dans la proposition, de même que les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC. Ces risques restent, par conséquent, totalement à charge de la collectivité. Ces dispositions sont sans changement par rapport au contrat d'assurance statutaire en cours.

Par ailleurs, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose de gérer les opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurance statutaire, assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6 % du montant de la prime acquittée. Pour information, les frais de gestion sont actuellement déjà inclus dans les taux de cotisation établis par l'assureur au titre du contrat en cours, également à hauteur de 6 %.

Afin de permettre la mise en œuvre cette gestion, il est proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer, sur toute la durée du marché, la convention à intervenir avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, qui en prévoit les conditions.

Il est proposé également d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile, et notamment le certificat d'adhésion établi par l'assureur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à NIEPPE
Le Maire,

